Ouel combustible utiliser?

Le bois de chauffage autorisé est le bois à l'état naturel et en morceaux, y compris les écorces, les bûches, ainsi que les chutes de bois massif inutilisé obtenues par transformation mécanique ou sous la forme de pellets, granulés, bois déchiqueté, copeaux, etc.

Un stockage adéquat est primordial pour garantir une faible humidité résiduelle du bois de chauffage. Il doit donc être protégé de la pluie et stocké pendant au moins deux ans dans un endroit bien aéré.

Il est interdit de brûler du bois usagé issu de la démolition de bâtiments, de résidus de chantier, de vieux meubles, d'emballages et tous les types de déchets. L'incinération de tels combustibles pollue l'air, le sol ainsi que les eaux, et nuit ainsi à la santé humaine et animale.

Les indications fournies par le fabricant dans la notice d'utilisation doivent être impérativement appliquées.



ETAT DE FRIBOURG STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn Amt für Umwelt AfU Service de l'environnement SEn Impasse de la Colline 4 1762 Givisiez T + 41 26 305 37 60 F + 41 26 305 10 02 sen@fr.ch, www.fr.ch

Contrôle des émissions des installations de chauffage central au bois d'une puissance calorifique jusqu'à 70 kW

INFORMATION

à destination des propriétaires et/ou utilisateurs!

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair), le Conseil fédéral a décidé en avril 2018 d'introduire un contrôle obligatoire des émissions de polluants atmosphériques pour les chaudières à bois d'une puissance calorifique allant jusqu'à 70 kW. L'application de ces nouvelles exigences relève de la compétence du canton.

Le Service de l'environnement doit dès lors s'assurer que ces petites chaudières à bois respectent les valeurs limites d'émission prescrites par l'OPair.
Une chaudière au bois qui respecte ces valeurs émet, notamment, beaucoup moins de particules fines, qui sont dangereuses pour la santé et l'environnement.



Pourquoi mon installation est-elle concernée?

Les nouvelles exigences s'appliquent à tous les chauffages centraux alimentés au bois d'une puissance calorifique allant jusqu'à 70 kW (avec circulation d'eau).

Rien ne change pour les chauffages au bois de locaux individuels (cheminées de salon, poêles

> à bois, etc.). Ils ne sont pas soumis à une obligation de mesure des émissions, mais simplement à un contrôle visuel de l'état général de l'installation et des résidus de combustion.

A quels changements s'attendre?

Les émissions de votre chaudière seront contrôlées périodiquement, de la même manière que les chauffages au mazout, au gaz ou au bois de plus de 70 kW. La mesure prévue à cet effet sera effectuée par le ramoneur, spécialement formé pour cette tâche, conformément aux dispositions en vigueur. L'accès à votre installation doit lui être garanti.

Si l'installation est déclarée conforme, elle peut continuer d'être exploitée normalement jusqu'au prochain contrôle périodique.

Si l'installation n'est pas conforme parce qu'elle émet trop de monoxyde de carbone (CO), indicateur de la qualité de combustion, un réglage de l'installation peut éventuellement y remédier. Si le réglage n'est pas possible, un assainissement (remplacement complet ou partiel de la chaudière) sera nécessaire. Ceci est également le cas si l'installation n'est pas équipée avec un accumulateur de chaleur correspondant.

Comment réduire les émissions polluantes?

Un filtre à particules peut fortement réduire les émissions de poussières. Différentes solutions compactes existent, également pour les installations déjà en service.

Un entretien régulier de votre installation par un professionnel est nécessaire pour prolonger sa durée de vie, garantir un rendement optimum et limiter ses émissions.

Un réglage adéquat de votre installation permet non seulement d'économiser de

l'énergie, mais également de limiter son usure, ses émissions et la quantité de combustible utilisée. Un accumulateur de chaleur de taille adéquate est obligatoire pour certaines installations afin d'éviter un nombre de démarrages et d'arrêts trop important

